

de denrée (voir article p. 37-40 dans ce numéro). Et 41,8% des échantillons contenaient des concentrations de résidus égales ou inférieures aux limites maximales de résidus (LMR), définies réglementairement (règlement (CE) n° 396/2005). La majorité des échantillons analysés (64,3%) provenaient des États membres de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège. Pour ces échantillons, les limites autorisées ont été dépassées dans 2,6% (2,4% en 2016) des cas. Pour les échantillons issus de pays non membres de l'UE, les dépassements concernaient 7,6% des cas (7,2% en 2016). Plusieurs pesticides non autorisés dans l'UE ont été détectés tant dans des échantillons de produits issus de l'UE que de pays tiers.

### Des résidus en AB

Les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge respectaient dans 94,6% (98,1% en 2016) des cas les limites autorisées. Les résidus les plus fréquemment mesurés étaient les chlorates, le cuivre, la dodine, le mercure et le spinosad. Les résidus de chlorates, de cuivre et de mercure pouvant provenir de différentes sources (par exemple, sous-produits de transformation des aliments, substances naturelles, contaminants de l'environnement...), leur présence n'est pas nécessairement liée à l'utilisation de pesticides. Concernant les échantillons d'aliments biologiques, 98,5% (98,7% en 2016) se situaient dans les limites légales : 86,3% étaient exempts de résidus quantifiables et 12,2% respectaient les limites autorisées. La plupart de ces échantillons ne contenaient que des résidus de substances ne provenant pas nécessairement d'un pesticide (substances naturelles et polluants organiques persistants, par exemple).

### Résidus multiples

La France progresse : en 2017, les analyses révèlent des concentrations de résidus de pesticides au-dessus des

niveaux légaux dans 4,7% des échantillons contre 6,4% l'année précédente. Dans 63,2% des cas, aucun résidu n'est détecté contre 51,7% en 2016. Les pays obtenant les taux de dépassement les plus hauts sont les Pays-Bas (9,5% de dépassement), la Bulgarie (9,2%), le Portugal (6,8%), Chypre (6,1%) et la Grèce (5,9%).

« En 2017, dans la lignée des années précédentes, des résidus multiples ont été détectés dans un peu plus du quart des échantillons », souligne l'Efsa, ce qui ne constitue pas une infraction à la législation. Dans les produits non transformés, la fréquence la plus élevée de résidus multiples a été trouvée dans les raisins de Corinthe, les mûres, les citrons, les cerises, les fraises et les laitues. « Les produits alimentaires contenant des résidus de multiples pesticides devraient être évalués attentivement par les autorités nationales. » L'Efsa a finalisé en mars une méthodologie qui permettra de réaliser des évaluations du risque tenant compte de l'exposition alimentaire à de multiples résidus<sup>(2)</sup>. Elle doit publier deux évaluations pilotes relatives aux risques cumulés en septembre 2019. Selon les connaissances scientifiques actuelles, l'exposition alimentaire aiguë et l'exposition alimentaire chronique aux résidus de pesticides dans les aliments (respectivement comparées à la dose de référence aiguë de la substance DARf et à la dose journalière acceptable de la substance DJA) ne devraient pas occasionner de problèmes de santé chez les consommateurs.

 <https://doi.org/10.2903/efsa.2019.5743>

(1) Pour le programme coordonné par l'UE uniquement, en 2017, 11 158 échantillons issus de douze produits alimentaires différents – oranges, poires, kiwis, choux-fleurs, oignons, carottes, pommes de terre, haricots séchés, grains de seigle, grains de riz décortiqués, graisse de volaille et graisse de mouton –, ont été analysés pour 171 pesticides. 98,4% des échantillons se situaient dans les limites légalement autorisées.

(2) [www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5634](http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5634)

## ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES

### MISE À JOUR DE LA LISTE EUROPÉENNE

RÈGLEMENT N° 2019/1262 DU 25 JUILLET 2019, AU JOUE DU 26 JUILLET



*Ailanthus altissima* (Doronic) - <http://respec-es-exotiques-envahissantes.fr>

Les espèces exotiques envahissantes suivantes sont ajoutées au tableau de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union :

*Acacia saligna* (*Acacia cyanophylla*), *Acridotheres tristis*, *Ailanthus altissima*, *Andropogon virginicus*, *Arthurdendyus triangulatus*, *Cardiospermum*

*grandiflorum*, *Cortaderia jubata*, *Ehrharta calycina*, *Gymnocoronis spilanthoides*, *Humulus scandens*, *Lepomis gibbosus*, *Lespedeza cuneata* (*Lespedeza juncea* var. *sericea*), *Lygodium japonicum*, *Plotosus lineatus*, *Prosopis juliflora*, *Salvinia molesta* (*Salvinia adnata*), *Triadica sebifera* (*Sapium sebiferum*). □

## BIOSTIMULANTS NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN

RÈGLEMENT N° 2019/1009 DU 5 JUIN 2019, AU JOUE DU 25 JUIN

Le nouveau règlement européen UE 2019/1009 établit des règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants, en harmonisant notamment la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques. Le texte entrera en application en juillet 2022, avec la commercialisation des premiers supports de culture, fertilisants organiques et organo-minéraux et biostimulants affichant le marquage CE. Les biostimulants entrent dans une catégorie distincte d'intrants agricoles. Ils sont définis comme des produits qui stimulent les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'ils contiennent, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des plantes ou de leur rhizosphère : l'efficacité d'utili-

sation des éléments nutritifs ; la tolérance au stress abiotique ; les caractéristiques qualitatives ; la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère.

L'article 47 modifie l'article 2, paragraphe 1b) du règlement (CE) n° 1107/2009, qui définit le champ d'application des produits phytopharmaceutiques : ainsi l'action sur les processus vitaux des végétaux exclut non seulement les éléments nutritifs mais aussi les biostimulants des végétaux (lesquels sont décrits à l'article 3, point 34). Cet article 47 entre en vigueur le 15 juillet 2019 : après cette date, tous les biostimulants relèveront de la nouvelle définition et seront exclus du champ des produits de protection des plantes. □

 [www.biostimulants.fr](http://www.biostimulants.fr); [biostimulants.eu](http://biostimulants.eu); [www.afaia.fr](http://www.afaia.fr)